

## **LA SUPPRESSION DES JUGES D'INSTRUCTION**

Le comité de réflexion sur la justice pénale, présidé par Philippe LEGER, a rendu son rapport sur la réforme de la procédure pénale française, le 1<sup>er</sup> septembre 2009 à Nicolas SARKOSY. Il y formule sept propositions parmi lesquelles la suppression de la phase d'instruction et la transformation du juge d'instruction en « juge de l'enquête et des libertés », investi exclusivement de fonctions juridictionnelles.

Cette suppression aurait pour but d'instituer une procédure unique dans laquelle tous les actes de poursuite, de recherche et d'investigation seraient effectués sous la direction du Ministère public qui mènerait l'enquête « à charge et à décharge ».

Le juge de l'enquête contrôlerait l'action du parquet et serait seul investi du pouvoir d'ordonner certains actes, notamment les actes d'enquête les plus attentatoires aux libertés individuelles, tels que les écoutes téléphoniques ou la perquisition (hors flagrante).

En outre, il pourrait, à la demande du procureur, délivrer des mandats d'amener ou d'arrêt, prolonger une mesure de garde à vue ou prononcer un placement sous contrôle judiciaire.

Il statuerait sur les éventuelles demandes d'actes formulées par les parties, en cas de refus du parquet d'y consentir. Ainsi, il assurerait « le respect des droits » des dites parties tout au long du déroulement de l'enquête et constituerait « un recours » pour celles-ci « en cas d'inertie ».

La légalité des actes réalisés par le parquet pourrait être contestée devant la « chambre de l'enquête et des libertés ».

Ce projet est largement critiqué, d'une part en ce qu'il fait du ministère public le directeur de l'enquête et d'autre part du fait de l'inégalité des armes qu'il génère entre la défense et l'accusation.

En effet, depuis toujours, le Parquet est subordonné au pouvoir exécutif dont il tient ses instructions. Le Ministère public représente la société, lésée dans ses intérêts et a vu son indépendance remise en cause pas la Cour EDH dans l'arrêt du 10 juillet 2008 (Medvedyev c/ France) qui a estimé que le procureur de la République n'est pas une autorité judiciaire au sens de la convention. Les exigences du procès équitable veulent que pendant la phase d'enquête soit recherchée tant la culpabilité que l'innocence de la personne poursuivie. Mais le rapport du Comité LEGER ne propose aucune remise en cause ou aménagement de ce lien.

D'autre part, il y a dans cette réforme un risque d'inégalité des armes entre les justiciables et l'administration car le juge d'instruction ne sera plus là pour faire effectuer, aux frais de la société, les actes nécessaires à la manifestation de la vérité.

Enfin, faire ainsi disparaître la phase de l'instruction enlève à la victime un de ses moyens d'action que représentait la plainte avec constitution de partie civile, ne lui laissant plus que la citation directe pour mettre seule en œuvre l'action publique, sous les conditions que l'on connaît, à savoir celles d'avoir identifié l'auteur de l'infraction et d'avoir réuni les preuves nécessaires à sa condamnation.

Le comité LEGER défend cette proposition par le fait que la procédure d'instruction « n'est plus adaptée à notre temps... » et « n'a pratiquement plus d'équivalent en Europe ». En particulier il critique « l'ambiguïté » de la fonction du juge d'instruction qui est à la fois juge et enquêteur. Il considère que « le parquet est l'institution judiciaire la mieux adaptée » au « travail d'enquête en équipe de plus en plus nécessaire pour les affaires complexes » car la souplesse et la réactivité qui découlent des principes régissant l'organisation du ministère public « amélioreraient l'efficacité de toutes les enquêtes et permettraient d'en réduire les délais ». Cependant rappelons que cette lenteur est, pour une partie essentielle, due à l'exercice des droits reconnus aux parties lors de cette phase...